

Zeitschrift: L'instruction publique en Suisse : annuaire
Band: 33/1942 (1942)

Artikel: Chronique de la Suisse allemande
Autor: Blaser, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112969>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

deux camps en Allemagne. Il s'agit essentiellement de soutenir, par l'envoi régulier de livres, de revues scientifiques et de cours, les « universités de captivité » organisées dans ces camps par les prisonniers eux-mêmes. Les fonds nécessaires, fournis par une collecte au sein du corps professoral, sont transmis au « Fonds de secours européen aux étudiants » à Genève, qui jouit de facilités spéciales pour l'entrée dans les camps.

Enfin signalons que des *revisions partielles* ont été apportées aux règlements des Facultés de médecine et de lettres et de l'Ecole des hautes études commerciales. Un huitième semestre d'études a été ajouté à l'Ecole d'ingénieurs.

A. D.

Chronique de la Suisse allemande

Le lecteur se rappelle peut-être que, l'année dernière, la direction de l'*Annuaire de l'instruction publique* a été obligée de supprimer, faute de place, la seconde partie de la chronique de la Suisse allemande, concernant l'activité législative et la vie scolaire des cantons — ou plus exactement, d'en renvoyer la publication à 1942.

Malheureusement, un renvoi en entraîne un autre. Je me vois forcé à mon tour, la matière des chroniques cantonales ayant considérablement grossi dans l'intervalle, de remettre à 1943 la publication de la partie générale de la présente chronique où, comme je l'ai annoncé, je comptais passer en revue quelques ouvrages sur l'éducation parus dans la Suisse alémanique.

ED. BL.

CONFÉDÉRATION

Le trouble profond apporté par la nouvelle guerre mondiale dans tous les domaines de la vie, loin d'avoir nui jusqu'ici au recrutement des élèves de l'Ecole polytechnique fédérale, semble au contraire le favoriser, si paradoxal que cela paraisse. Le nombre total des étudiants, en effet, qui était de 1791 en 1938, s'est élevé en 1941 à 1929. Celui des étrangers, en revanche, est resté

presque stationnaire. Il n'a qu'imperceptiblement baissé, passant, par le fait de l'augmentation générale, d'un peu moins du quart de l'effectif total à un peu plus d'un cinquième. Ce sont cette fois les Hollandais (77) suivis des Norvégiens (66) qui viennent en tête, reléguant les Allemands (63) si longtemps les plus nombreux, au troisième rang et les Hongrois (62) au quatrième. Les Français — signe des temps — ne sont plus que quatre, comme les Grecs, les Chinois et les Italiens.

La répartition des étudiants suisses entre les différents cantons n'a pas subi non plus de changement très marqué. Pour des raisons inégalement évidentes, ce sont Zurich (375 contre 328), Saint-Gall (129 contre 112), Thurgovie (81 contre 60) et Bâle-Ville (75 contre 66) qui accusent l'augmentation la plus forte. La force du contingent romand et tessinois n'a pas sensiblement varié. Les chiffres oscillent comme à l'ordinaire entre 30 et 40 environ par canton. Le corps enseignant de l'Ecole polytechnique fédérale se composait en 1940 de 71 professeurs ordinaires, de 11 professeurs extraordinaires, de 48 privat-docents (dont 10 professeurs titulaires) et de 128 assistants. Le nombre des chargés de cours a été de 86 pour le semestre d'hiver et de 65 pour le semestre d'été.

Les quelques modifications apportées en 1941 au *programme* et aux *règlements d'examens* de l'Ecole polytechnique sont presque toutes une conséquence de la guerre. C'est ainsi que deux nouveaux cours ont été introduits, l'un à la section des ingénieurs civils, sur la construction des abris antiaériens, l'autre à la section forestière sur la connaissance et l'utilisation du bois comme matériau de construction. Les conditions d'admission à l'Ecole polytechnique ont été sensiblement adoucies pour deux catégories de candidats. Désormais les porteurs d'un diplôme de technicum, ayant obtenu une note moyenne suffisamment élevée, ne seront plus examinés que sur les matières de culture générale, y compris la géographie et les sciences naturelles. En outre, les Suisses en possession d'un baccalauréat étranger sont dispensés pour la durée de la guerre de l'examen d'admission réglementaire. La direction de l'Ecole polytechnique continue à tenir largement compte des difficultés que rencontrent beaucoup d'étudiants par le fait de leurs obligations militaires. Il a été décidé que, comme l'année précédente, et jusqu'à nouvel ordre, deux mois d'études effectifs, c'est-à-dire de présence dûment constatée aux cours, par semestre, compteront pour un semestre entier. D'autre part, des commissions seront convoquées en sessions extraordinaires, tant en hiver qu'en été, aussi longtemps que dureront les circonstances actuelles, afin de permettre aux étudiants mobilisés

de passer leurs examens, propédeutiques ou finals, au moment le moins défavorable pour eux.

Enfin le Département fédéral de l'intérieur a autorisé, d'une manière générale, le conseil de l'Ecole polytechnique à déroger, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir, aux pratiques et règlements établis en faveur des étudiants suisses entravés dans leurs études par le service militaire. Mais il demeure entendu que la solidité de la préparation scientifique des candidats aux divers diplômes de l'école ne devra pas en souffrir.

Comme à l'ordinaire, l'Ecole polytechnique a fait donner, pendant le semestre d'hiver 1939-40, *un cycle de conférences* destinées à attirer l'attention des étudiants en sciences techniques, volontiers enclins à se spécialiser prématurément sur un certain nombre de problèmes touchant la vie suisse. Ces conférences portaient le titre général de *Kulturwerke der Schweiz*. Deux ont été prononcées en allemand, par MM. Max Huber (*Die Schweiz in der Völkergemeinschaft*) et Adolphe Keller, vice-président de l'Union mondiale des Eglises réformées (*Wege zum religiösen Frieden*), deux en français, par M. A. Rohn, président du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale (*La tâche nationale des hautes écoles suisses*) et Mgr Besson, évêque de Fribourg, Lausanne et Genève (*Vers la paix religieuse*), une enfin en italien par M. Celio, conseiller fédéral (*Valori spirituali della Svizzera italiana*). Que deux conférences aient été consacrées la même année à la question de la paix religieuse, montre à quel point le problème du rapprochement des Eglises est devenu actuel chez nous. Si l'on en juge par la polémique de presse à laquelle a donné lieu l'exposé, du reste excellent et empreint d'un louable esprit de conciliation, de Mgr Besson, les sujets de discorde ou de défiance mutuelle sont loin d'être tous éliminés.

— *Les comptes de l'Ecole polytechnique* fédérale pour l'exercice 1940 accusent une augmentation du mouvement total des fonds d'un peu moins de 500 000 francs (7 680 000 contre 7 200 000). Les recettes montant à 3 840 000 francs et formées essentiellement par la subvention fédérale (3 177 000 francs contre 2 923 000 en 1938) couvrent exactement les dépenses, dont les postes principaux sont de nouveau : l'administration (1 300 000 francs), les traitements des professeurs (1 185 000 francs) et des assistants (369 000 francs), les moyens d'enseignement, laboratoires, instituts et collections (680 000 francs contre 501 000 en 1938).

— La subvention versée par la Confédération aux *écoles suisses de l'étranger* est, comme le lecteur a pu le constater, invariablement fixée à 39 000 francs. Cette somme se décompose en un crédit budgétaire de 20 000 francs et en un prélèvement

de 19 000 francs sur les intérêts du fonds Cadonau. Le mode de répartition a déjà été exposé ici même. Les fonds disponibles sont versés aux divers établissements au prorata du nombre de leurs maîtres et élèves de nationalité suisse. Mais l'on tient compte de la situation financière de chacun d'eux. En 1939 une nouvelle école est venue s'ajouter à celles que j'ai mentionnées dans de précédentes chroniques. C'est l'école de Santiago du Chili, qui comptait 26 élèves en 1940. Son comité, soutenu par la colonie suisse de la capitale chilienne, a pu faire d'emblée l'acquisition d'un immeuble, ce qui a causé un déficit passager d'une dizaine de milliers de francs.

— J'ai signalé l'année dernière les effets de la *loi fédérale sur la formation professionnelle* qui entraîne graduellement la révision de tous les règlements cantonaux des examens d'apprentissage. En 1941 dix nouveaux règlements ont été sanctionnés par le Département de l'économie publique, en particulier ceux qui concernent les employés de commerce et les employés de l'administration. Cela porte à 76 le nombre total des règlements et à 102 celui des professions dont le statut est désormais en harmonie avec les prescriptions fédérales. Afin d'assurer, dans les examens de fin d'apprentissage, une application uniforme des normes légales pour chaque profession déterminée, il a été institué des cours d'instruction à l'usage des experts. Un double cours d'orientation professionnelle a été donné en outre dans la Suisse allemande et dans la Suisse française sous les auspices et avec la collaboration de la Société pour la protection des apprentis.

— En 1940 (ce sont les chiffres les plus récents dont je dispose) la Confédération a subventionné 328 écoles de métiers, 203 écoles de commerce et 983 écoles permanentes ou cours temporaires d'enseignement ménager. La situation économique actuelle du pays donne une importance toute spéciale à ces derniers. Il n'a jamais été plus nécessaire d'apprendre aux femmes, mères de famille d'aujourd'hui ou de demain, à utiliser rationnellement les denrées nécessaires à la vie. L'Office fédéral de l'alimentation a attiré l'attention des gouvernements cantonaux sur les mesures à prendre en vue d'intensifier la culture maraîchère. Il s'agit de vulgariser les principes du jardinage et de faire naître le goût et les occasions de s'y adonner. A cet effet, la Confédération a mis à la disposition des cantons un personnel qualifié qui s'est notamment occupé de l'œuvre des cuisines itinérantes et scolaires.

— L'Office fédéral de l'industrie et des métiers continue à s'occuper du recrutement des domestiques féminins. Il a subventionné, en 1940, 65 cours d'introduction au service de maison.

Ces cours, patronnés par les bureaux d'orientation professionnelle, ont été suivis par 1098 élèves. En outre, les écoles ménagères ont préparé 117 jeunes filles se destinant au métier de domestique.

— La subvention de la Confédération aux *écoles et cours d'agriculture* s'est élevée pour 1940-1941 comme pour l'année précédente, à 37,5 % de la somme totale dépensée pour les traitements du personnel et l'achat du matériel d'enseignement. Le nombre des écoles n'a pas varié. Quant à la fréquentation qui avait subi en 1939-1940 une baisse très sensible, elle est redevenue normale. Spécialement les cours d'hiver, pour des raisons naturelles, toujours plus suivis que les autres, ont eu un plein succès. Par malheur, les nécessités de la « bataille de l'agriculture » qui, plus que jamais, donnent à la pratique le pas sur la théorie, ont contribué à raccourcir en bien des endroits la durée, déjà brève, de la scolarité. Le Département fédéral ne s'en efforce pas moins de développer et de perfectionner l'enseignement agricole. C'est ainsi qu'il a récemment adressé un appel à la Société des maîtres de nos écoles d'agriculture et aux ingénieurs-agronomes, les invitant à faire des propositions à ce sujet. Nous sommes en mesure de signaler dès maintenant une amélioration sensible des conditions de l'apprentissage agricole. En 1941, 500 exploitations étaient à la disposition des jeunes cultivateurs désireux de s'initier à la pratique de leur métier, sous la direction d'agriculteurs expérimentés. Outre cela, trois bourses d'études et une bourse de voyage ont pu être accordées à des sujets particulièrement méritants.

— Parmi les crédits spéciaux versés par la Confédération à des œuvres d'éducation nationale, il convient de mentionner en premier lieu la subvention destinée à préserver *l'intégrité « culturelle et linguistique du canton du Tessin*, ainsi que des vallées romanches et italiennes des Grisons. Que cette intégrité soit menacée, c'est ce que nul ne saurait nier. Non pas que nos compatriotes de langue italienne ou romanche soient suspects de s'abandonner sans défense aux influences extérieures et de vouloir renoncer à leur originalité « nationale ». Loin de là. De tous les Suisses, ils sont peut-être ceux dont les caractères raciaux et le tempérament propre sont les plus accentués, à tel point qu'il est impossible de ne pas les identifier à première vue. Aucun de nos rameaux ethniques ne contribue davantage à cette « diversité » helvétique qui fait notre richesse et dont nous sommes à bon droit si fiers.

Malheureusement, le Tessin et l'Engadine, pour ne citer que ces deux régions, subissent les inconvénients de toutes les grâces dont une nature prodigue les a parés. Leur beauté attire non

seulement des touristes de passage, mais des immigrants de toutes sortes qui s'y établissent à demeure, hôteliers, commerçants, rentiers, pour la plupart de race germanique. Le fameux *Drang nach Süden* qui, depuis le moyen âge, pousse les peuples du Nord à franchir les Alpes n'est pas un vain mot ; la préférence manifestée par les Suisses allemands pour les villégiatures tessinoises en procède. Loin de moi la pensée de leur en faire un grief, cet engouement trop naturel est du meilleur aloi. Il n'en est pas moins vrai que certaines localités tessinoises sont littéralement envahies par l'allemand et qu'il y a quelques années il a fallu prendre des mesures pour empêcher les affiches et réclames en langue tudesque d'étouffer les enseignes indigènes.

Aussi ne saurait-on qu'approuver la Confédération de verser chaque année au canton du Tessin un crédit de 45 000 francs destiné à lui permettre, en face de l'afflux croissant d'éléments germaniques, de mieux affirmer et cultiver son originalité culturelle. En 1940, cette subvention, grossie d'un reliquat du crédit précédent, a été répartie de la manière suivante : 7000 francs d'allocations à des maîtres et maîtresses primaires particulièrement bien doués désirant se livrer à des études spéciales ou se préparer au diplôme de l'enseignement secondaire ou « *gymnasial* » — 16 985 à l'école tessinoise pour la défense de la culture suisse italienne — 5465 francs pour la publication d'une histoire des artistes tessinois qui furent très nombreux, comme on sait, dès les débuts de la Renaissance et dont quelques-uns, les Fontana, les Maderna s'égalèrent aux plus grands — enfin 17 890 francs pour l'agrandissement de la bibliothèque cantonale et de ses collections.

— Cette chronique s'est déjà occupée, il y a quelques années, du problème de la réintroduction de l'*examen pédagogique des recrues*. Si cet examen a été supprimé, c'est qu'il s'était peu à peu vidé de sa substance et était devenu une simple formalité. Il avait également dévié de son objectif initial et ne servait plus guère à la fin qu'à d'illusaires et fallacieuses comparaisons entre les cantons, ses résultats étant censés marquer le niveau de l'instruction populaire de chacun d'eux. Mais le principe de l'examen demeurait indiscutables et il était clair qu'on y reviendrait un jour. La tournure prise par les événements mondiaux et la nécessité où la Suisse s'est trouvée de se préparer à défendre, non seulement l'intégrité de son territoire, mais encore celle de son patrimoine spirituel, en ont fait naître l'occasion plus tôt qu'on n'aurait pensé.

Le 24 septembre 1940, le Parlement a donné son approbation à un rapport présenté par le Département militaire fédéral

concluant à réintroduire, sous une forme nouvelle, l'examen pédagogique des recrues. Le 20 novembre suivant, les règlements *ad hoc* élaborés par ledit département entrèrent en vigueur. Dans l'intervalle, toutes les écoles de recrues de l'année 1940, à l'exception de quatre, avaient été soumises, à titre d'essai, à l'examen nouveau. Aux dires de l'expert en chef, M. K. Burki, cet essai a été des plus concluants. Désormais l'examen pédagogique des jeunes soldats contribuera d'une manière très efficace à l'éducation nationale et à son corollaire, la défense spirituelle du pays qui sont, avec la préparation militaire, les deux tâches essentielles de l'heure.

— Les conséquences de la guerre mondiale qui nous ont valu, sur le terrain politique, le régime des pleins pouvoirs, se font sentir également dans le domaine scolaire où s'affirme *la tendance d'augmenter les compétences de la Confédération* au détriment des cantons. Sans doute, il ne saurait être question de porter atteinte d'une manière générale au principe constitutionnel qui fait de l'organisation de l'instruction publique la pierre angulaire de la souveraineté cantonale. Mais il est un enseignement dans lequel on pourrait être tenté, à l'heure actuelle, d'admettre l'ingérence des autorités fédérales. C'est celui de *la gymnastique*, plus étroitement lié que jamais à *la formation paramilitaire de la jeunesse masculine* et à l'entraînement physique des soldats mobilisés. Loin de diminuer l'effort corporel de la troupe, la mécanisation et la motorisation de la guerre exigent de l'homme une dépense d'énergie musculaire et nerveuse toujours plus grande. Jamais il n'a été plus nécessaire, dans un petit pays exposé à tous les risques mais résolu, s'il le faut, à défendre son indépendance par les armes, de tremper le corps et l'âme du citoyen, pour qu'il puisse affronter sans défaillir les fatigues et les horreurs du combat moderne.

Et il ne s'agit pas seulement du sexe masculin. Dans tous les Etats belligérants, il y a longtemps que les femmes sont mobilisées comme les hommes. Elles le sont même déjà partiellement chez nous. Aussi ne faut-il pas s'étonner que se pose en Suisse la question de *l'enseignement obligatoire de la gymnastique aux jeunes filles*. Je dis en Suisse, parce que les défenseurs du principe de l'obligation estiment qu'il ne pourrait être réalisé que par une ordonnance fédérale. On se rappelle que la conférence des directeurs de l'instruction publique, réunie en 1940 pour cet objet, a repoussé l'idée d'une réglementation uniforme par la Confédération, cette tâche incomtant aux cantons. Or, dans le numéro de décembre 1940 de la *Schweizer Erziehungs-Rundschau*, M. A. Römer, conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction

publique du canton de Saint-Gall, est revenu sur le problème de l'obligation. Reprenant la thèse de la minorité de la conférence, M. Römer s'efforce de prouver que, dans l'état actuel de l'opinion et vu la diversité des conditions régionales, on ne saurait attendre des autorités cantonales une solution vraiment rationnelle et unique de la question. Or, selon lui, une unification s'impose. Si naturelle que soit la répugnance des gouvernements cantonaux à se dessaisir même d'une parcelle de leur souveraineté en matière scolaire, il faut convenir, je le répète, que c'est encore dans le domaine de l'éducation physique de la jeunesse que cet empiétement du pouvoir central aurait les conséquences les moins graves.

Quant à *l'enseignement de la gymnastique aux garçons*, il vaut la peine de marquer ici les limites de son programme maximum, tel que l'envisagent les maîtres de culture physique et les militaires. Dans le numéro de septembre 1941 de la *Revue militaire suisse (Allgemeine Schweizerische Militärzeitung)*, le major E. Hirt, professeur de gymnastique à l'Ecole normale argovienne, formule comme suit les principaux points d'une *réforme générale* de cet enseignement :

I. Amélioration à apporter à l'enseignement de la gymnastique aux degrés primaire et secondaire (au sens français du terme), de l'école publique : *a)* introduction de la gymnastique, comme matière obligatoire dans toutes les écoles suisses ; contrôle exercé par le Département militaire fédéral, *b)* trois heures de leçons de gymnastique seront décrétées obligatoires dans les écoles rurales, tandis qu'à la ville, chaque classe aura sa leçon quotidienne d'exercices physiques ou de jeu en plein air ; même obligation pour les jeunes filles ; toutes ces prescriptions s'appliquent aux gymnases comme aux écoles inférieures, *c)* organisation de camps sportifs d'été et d'hiver à la montagne ; réforme et extension de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs ; création de camps de perfectionnement et d'entraînement pour les maîtres de tous degrés, ainsi que de cours de vacances obligatoires dont chaque maître sera tenu de suivre au moins un tous les six à huit ans.

II. La culture physique à l'université : *a)* obligation pour tous les étudiants de nationalité suisse de suivre, pendant leurs quatre premiers semestres, des cours de gymnastique, d'athlétisme et de sport, *b)* mesures à prendre, afin d'amener la jeunesse des écoles à collaborer plus activement à la vie sportive du pays.

III. *Création d'une Académie nationale de culture physique* qui serait le centre du mouvement sportif et de l'enseignement de la gymnastique en Suisse, tant en ce qui concerne la théorie que

la pratique de ces disciplines. Les crédits nécessaires à la construction de cet établissement doivent être immédiatement procurés par le Département militaire fédéral, afin que les travaux puissent commencer dès l'hiver 1941-1942. En attendant l'achèvement de l'édifice, un premier cours de longue durée pourra être organisé, à titre d'essai, pendant l'été de 1942, en s'aidant provisoirement de baraquements de fortune.

On voit que les spécialistes n'y vont pas de main morte. Le projet ci-dessus, quel qu'en puisse être le bien-fondé partiel, attendra vraisemblablement assez longtemps sa réalisation intégrale. Le refus imprévu opposé par le peuple suisse à la loi fédérale sur l'éducation physique et paramilitaire de la jeunesse a montré qu'en dépit des apparences la question n'est pas mûre ou que l'opinion publique y est encore réfractaire. Il ne faudrait pas croire pourtant que seuls les militaires et les professeurs de culture physique poussent ici à la roue. J'ai parlé tout à l'heure de M. Rœmer et de la minorité de la conférence favorable au principe de l'intervention fédérale. Voici pour terminer ce que M. Hans Fischer, recteur du Gymnase de Bienne, écrivait dans son rapport de 1940-1941, à propos de la nomination d'un maître de gymnastique : « Le professeur de culture physique en est encore réduit à exercer son action éducatrice, pour ainsi dire, en marge des disciplines scientifiques. Cela tient à ce que nos gymnases n'ont pas encore pu se décider à placer les soins et l'éducation de la nature corporelle de l'élève, dans l'acception la plus large de ces termes, au même rang que l'éducation de l'esprit, afin d'en faire la base de la formation intellectuelle tout entière. Il faudrait que fussent confiées au maître de gymnastique de l'avenir, la garde et le développement de l'ensemble des énergies naturelles de l'enfant. C'est-à-dire qu'il devrait laisser se déployer, selon les lois de la nature, les forces et aptitudes musculaires, sensorielles et instinctives de l'écolier qui lui est confié, favoriser et même provoquer les qualités d'audace, de résolution, d'adresse et d'endurance qui trouvent leur emploi dans les exercices corporels, cultiver l'entendement et la raison dans leurs rapports avec les lois de l'organisme dont elles dépendent, en un mot travailler dans son domaine propre et par des moyens à lui, aussi bien que les représentants des branches dites scientifiques, à l'édifice harmonieux de la personne humaine. Une école qui parviendrait à faire reconnaître, à tous les étages de l'enseignement, l'égalité de l'éducation physique et de l'éducation intellectuelle et à appliquer ce principe sans défaillance, aurait obtenu un succès analogue à celui qui consisterait à accorder systématiquement, dans l'enseignement de toutes les matières

du programme, une place à la langue maternelle et à l'éducation du caractère. Pour accomplir une telle tâche, à la vérité, les maîtres de gymnastique devraient être des hommes aussi mûrs que cultivés ».

On ne saurait mieux dire. M. Fischer esquisse là le programme d'une éducation complète inspirée de l'idéal grec d'un parfait équilibre entre l'âme et le corps. Nous sommes encore loin d'y atteindre. Mais il est possible que la réaction actuelle contre l'excessif intellectualisme de la pédagogie ancienne, en réhabilitant les exercices physiques, longtemps tenus pour dénués de valeur éducative, nous en rapprochera.

— Un autre domaine dans lequel se marque, depuis la guerre, la tendance, sinon de restreindre l'autonomie des cantons en matière d'instruction publique, du moins d'accorder à la Confédération un certain droit d'initiative et de contrôle, est celui de *l'éducation nationale* et de *l'instruction civique*. La nature même de cet enseignement en fait l'instrument tout indiqué de la « défense spirituelle » du pays dont la nécessité en ce moment est indéniable.

Aussi ne faut-il pas être surpris qu'il se soit trouvé un conseiller national, M. Dietschi, journaliste à Bâle, pour adresser au Conseil fédéral, lors de la session des Chambres de l'été 1941, l'invitation suivante :

« Le Conseil fédéral est prié d'examiner (et de présenter ensuite à l'Assemblée fédérale un rapport sur cet objet) s'il ne conviendrait pas d'accorder plus d'attention à l'éducation civique de la jeunesse suisse :

a) en rendant l'étude de la constitution et des fondements de notre communauté nationale obligatoire à tous les degrés de l'enseignement ;

b) en introduisant, dans les programmes des établissements d'enseignement secondaire et supérieur (gymnases et universités) certaines « heures de méditation et de commémoration » nationales et civiques (*Besinnungs- und Gedenkstunden*) ;

c) par la publication et la diffusion de manuels d'enseignement uniformes dont l'esprit serait propre à éveiller dans la jeunesse la conscience nationale, à fortifier en elle les convictions démocratiques et l'attachement aux institutions du pays ;

d) à contribuer, par une organisation appropriée des vacances et des loisirs de la jeunesse, à la compréhension mutuelle et au rapprochement des divers éléments ethniques de la nation. »

Remarquons, dans cet ordre d'idées, qu'un cours de vacances consacré à l'enseignement de « l'instruction civique » a eu lieu

à Aeschi, du 8 au 12 août 1941. Il a été suivi par plus de 60 personnes appelées à diriger elles-mêmes des cours d'éducation nationale. Parmi elles se trouvait naturellement un contingent imposant de maîtres d'école de tous degrés, représentant quatorze cantons de la Suisse alémanique. Tous ces citoyens suisses, qu'ils fussent ou non des pédagogues professionnels, s'étaient réunis là pour « réfléchir en commun » sur les fondements de l'éducation nationale et sur un grand nombre de questions techniques et méthodologiques relatives à l'organisation de cours libres d'instruction civique. Il s'agissait essentiellement d'initier les participants aux problèmes les plus importants de notre vie politique et économique actuelle, envisagés également dans leur genèse et leur développement historique, afin de poser les bases d'un enseignement solide et fructueux. Le cours de vacances d'Aeschi avait été organisé par la Société suisse d'éducation nationale (*Verein für staatsbürgerliche Bildung*).

CANTONS

Zurich.

L'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle des maîtres et maîtresses primaires devait entraîner la révision des programmes et règlements des diverses écoles auxquelles incombe à Zurich l'enseignement normal. C'est ainsi que le Séminaire (*Unterseminar*) de Kusnacht a adopté le 8 novembre 1939 le nouveau règlement de ses examens finals. Seuls sont admis à se présenter à cette épreuve les élèves âgés de 19 ans révolus au 30 avril de l'année courante et qui ont suivi régulièrement les cours de l'école normale pendant les deux années précédentes. Ces conditions ont été appliquées pour la première fois aux candidats entrés au séminaire au début de l'année scolaire 1939-40.

Le diplôme de sortie de l'Ecole normale de Kusnacht donne droit à s'immatriculer aux facultés de droit et des sciences politiques, ainsi qu'aux deux facultés de philosophie de l'Université de Zurich. Pour l'entrée aux autres facultés, un examen complémentaire est exigé.

Depuis le 12 décembre 1939, l'Ecole normale de Winterthour possède également un règlement nouveau qui contient, entre

autres, une disposition relative au *droit d'association des écoliers*. Ceux-ci sont autorisés à fonder des sociétés, mais il leur est interdit de s'affilier à un parti ou à une organisation de jeunesse poursuivant un but politique.

Aux termes du règlement du Technicum cantonal, également à Winterthour (6 juillet 1939), cet établissement comporte actuellement les sections suivantes : *a) construction I, b) construction II, c) mécanique, d) électrotechnique, e) chimie, f) commerce*. Chaque section qui forme une école distincte comprend six classes ou cours d'une durée d'un semestre.

Les conditions exceptionnelles créées par la mobilisation ont obligé le canton de Zurich, comme les autres, à modifier provisoirement le statut financier de ses fonctionnaires. Le corps enseignant n'a pas fait exception à la règle. Le 16 juin 1940, le peuple a voté une loi autorisant le Grand Conseil à appliquer aux traitements des maîtres primaires et des pasteurs, proportionnellement, les mêmes modifications qu'à ceux des autres catégories de fonctionnaires et employés de l'Etat mobilisés. Cette loi restera en vigueur pendant toute la durée de la mobilisation et pendant les cinq années qui suivront. En accordant au pouvoir législatif ces compétences exceptionnelles, on a voulu éviter, au cours d'une période troublée, de devoir recourir trop souvent, en matière de traitements, à des consultations populaires toujours aléatoires et coûteuses.

Le 12 mai 1941, le Grand Conseil a décidé de supprimer les diminutions de traitement encore appliquées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat. Les conseils municipaux des villes de Zurich et de Winterthour ont pris de leur côté des mesures analogues. Il en résulte que les appointements des maîtres primaires de la première de ces localités se trouvent élevés de 190 à 230 fr. par an. Dans la seconde, ces maîtres touchent désormais annuellement, au maximum, 8600 fr. et les maîtres secondaires (primaires supérieurs) 9600 fr.

Au commencement de l'année scolaire 1939-40 la direction de l'instruction publique avait à sa disposition, en vue de vides à combler dans les rangs du corps enseignant : 96 instituteurs et 128 institutrices primaires, plus 56 maîtres et 7 maîtresses secondaires. Il n'en a pas moins fallu recourir, pour remplacer les mobilisés à un grand nombre d'anciennes institutrices, de candidats au brevet primaire ou secondaire, voire à des élèves des classes supérieures de l'Ecole normale ou à des maîtres d'autres cantons. Dans certains cas (il en fut ainsi notamment dans les gymnases et autres écoles « moyennes » de Zurich-Ville et de Winterthour), des instituteurs et des professeurs retraités offrirent leurs services

aux autorités scolaires. De cette façon l'enseignement put être maintenu sans subir de trop sérieuses restrictions. Les conditions sont restées sensiblement les mêmes en 1940-41.

Un autre problème posé à Zurich comme ailleurs par la mobilisation est celui des nominations aux postes vacants et de la répartition des « remplacements » entre les jeunes institutrices ou professeurs diplômés sans emploi. Le Conseil zuricois de l'éducation (*Erziehungsrat*) a invité à cet égard les commissions scolaires à s'abstenir, aussi longtemps que durera la levée de l'armée suisse, de toute nomination définitive. On ne veut pas que les candidats dispensés du service militaire, déjà suffisamment avantagés par là-même, évincent leurs concurrents mobilisés. Les mises au concours seront, en principe, renvoyées jusqu'au moment où le retour de la vie normale rendra de nouveau les conditions égales pour tous.

L'enseignement secondaire (gymnases) et supérieur a subi lui aussi le contre-coup de la mobilisation. C'est ainsi qu'en 1940, 1941 et 1942, les examens du baccalauréat aux trois sections de l'Ecole cantonale de Zurich-Ville, ainsi qu'au Gymnase de Winterthour ont eu lieu trois mois plus tôt qu'à l'ordinaire, soit en juin, au lieu de septembre. La raison de cette anticipation, qui se traduira inévitablement par un certain déficit de connaissances, est à la fois d'ordre national et militaire. Une forte proportion des candidats devant entrer à l'école de recrues dès le début de juillet et tous les autres, sans exception, se rendre utiles au pays, pendant la durée des vacances académiques, soit dans les services auxiliaires de l'armée (observation anti-aérienne), soit dans le service civil (travaux de la campagne), les avantages de cette mesure, vu les temps exceptionnels que nous traversons, l'emportent assurément sur les inconvénients.

Comme l'Ecole polytechnique fédérale, l'Université de Zurich se montre très accommodante envers les étudiants mobilisés. Dispensés uniformément deux mois par semestre (la fréquentation des cours pendant un demi-semestre étant réputée pour un semestre) ils peuvent l'être pour un semestre entier, dans le cas où ils ont à se préparer à un examen dont peut dépendre le succès de leur carrière. Mais ces facilités accordées aux étudiants par tous nos établissements d'enseignement supérieur, n'ont rien de spécifiquement zuricois.

Le canton de Zurich a été un des premiers en Suisse à tirer des conclusions pratiques du vote populaire du 1^{er} décembre 1940. Le peuple suisse ayant rejeté le principe de l'obligation du service militaire préparatoire, le chef du Département militaire zuricois, M. Robert Briner, a entrepris de réaliser sur le

terrain cantonal, la réforme qui n'avait pu être menée à bonne fin sur le terrain fédéral. Dès 1941 fut institué, d'accord avec les milieux pédagogiques et sportifs, un examen de gymnastique obligatoire (*Leistungsprüfung*) pour tous les élèves des gymnases de Zurich et de Winterthour, ainsi que de l'Ecole normale de Küschnacht et du Séminaire évangélique d'Unterstrass à Zurich-Ville. On espère arriver à astreindre tous les adolescents à subir ledit examen de capacité physique dont les résultats de 1941 ont été très satisfaisants.

Déjà la ville de Zurich a suivi partiellement l'exemple du canton. La direction générale des écoles a ordonné que tous les écoliers parvenant au terme de leur scolarité primaire (ou secondaire) au printemps 1942 auraient à passer en août et septembre 1941 un examen de natation dont seul un certificat médical ou une déclaration formelle des parents pourraient les dispenser. Cet examen, qui eut lieu dans les différentes piscines, couvertes ou de plein air, de la ville, consistait en plusieurs épreuves : 1. parcours de 400 m., départ en plongeon ; 2. plongeon pour repêcher en un temps minimum deux soucoupes métalliques au fond du bassin ; 3. saut à volonté d'une hauteur de 1 à 2 mètres ; 4. saut avec élan et demi-torsion du corps ; 5. plongeon proprement dit avec élan. Les nageurs qui subissaient avec succès les cinq épreuves obtenaient le test municipal. Le but de l'examen était de constater les résultats obtenus par l'enseignement obligatoire (avec les réserves ci-dessus) de la gymnastique dans les écoles zuricoises et de déterminer la proportion des enfants qui quittent l'école sachant nager, par rapport au nombre total.

Berne.

Les nouveaux textes de lois et arrêtés promulgués dans le canton de Berne de 1939 à 1941 concernent pour une large part les traitements du personnel enseignant. Indépendamment des réductions d'appointements et du paiement des indemnités de remplacement nécessités par la mobilisation, le législateur s'est occupé de réadapter l'échelle des traitements aux conditions économiques de l'heure.

Le 2 juin 1940, les électeurs ont accepté une loi dont l'effet rétroactif a reporté l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la même année, visant à atténuer les diminutions de salaires appliquées en raison de la crise à toutes les catégories de fonctionnaires de l'enseignement. Aux termes de cette loi, la retenue, réduite en moyenne de 20 %, ne devait plus être que de 4 % pour les

instituteurs célibataires et les institutrices et de 3 ½ % pour les maîtres secondaires (progymnases compris). Elle aurait été abaissée à 2 ½ % pour les instituteurs primaires mariés et à 2 % pour les professeurs de gymnase. On devait déduire ½ % pour chaque enfant au-dessous de 18 ans. Mais la loi du 2 juin 1940 était à peine appliquée qu'elle fut abrogée par un nouveau vote populaire (14 septembre 1941) qui rétablit (rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1941) les conditions de traitements de l'année 1920.

Le trouble causé par la mobilisation dans la vie scolaire, notamment l'introduction partielle de la semaine de cinq jours, a engagé les autorités bernoises à prendre des dispositions nouvelles, afin d'éviter le surmenage résultant des devoirs domestiques. Voici le texte de l'ordonnance édictée par la direction des écoles de la ville fédérale :

1. Les devoirs à domicile ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire le temps que l'enfant peut passer en plein air et son développement physique ne doit pas en souffrir. L'école n'a pas le droit de disposer de la durée totale des loisirs de l'écolier.

2. Partout où existe le système des maîtres spéciaux, on devra faire en sorte, par l'établissement d'un tableau horaire des devoirs domestiques, permettant le contrôle du temps qui leur est consacré, et de leur égale répartition entre les jours de la semaine, que l'enfant ne soit pas exposé au surmenage.

3. Dans la première année de la scolarité tout devoir domestique est interdit ; en deuxième et troisième années seulement les devoirs écrits à domicile.

4. Dans les classes supérieures de l'école primaire et dans les écoles dites moyennes, les devoirs domestiques par écrit doivent être réduits au strict minimum.

5. D'une manière générale les devoirs domestiques, notamment les répétitions de matières spéciales exigeant un grand effort de mémorisation doivent être répartis sur toute la durée et non arbitrairement accumulés à la fin de l'année scolaire.

En 1939, comme les années précédentes, les autorités du canton de Berne se sont efforcées de procurer des occasions de travail aux maîtres primaires et secondaires sans emploi, particulièrement nombreux dans ce canton où le chômage scolaire, ainsi que nous l'avons vu, sévit à l'état endémique. Le 2 septembre, le peuple a voté à cet effet un crédit de 40 000 francs. Mais cette somme n'a pas été utilisée car, par suite de la mobilisation qui appela d'un jour à l'autre 800 maîtres d'école sous les drapeaux, tous les chômeurs se trouvèrent occupés. Le canton de Berne n'en a

pas moins dépensé, en 1939, 53 808 francs (dont l'Etat a supporté 13 375 francs et la Société pédagogique 40 433 francs pour venir en aide aux sans-travail de l'enseignement.

Lucerne.

Comme à Berne le besoin s'est fait sentir à Lucerne, vu l'augmentation du coût de la vie, d'une amélioration du statut financier des fonctionnaires. Par un décret du 4 janvier 1940, le Conseil d'Etat a décidé d'élever tous les traitements de 2 %, ce qui porte au total l'indemnité de renchérissement à 5 %.

Les conditions d'admission à l'Ecole normale des maîtresses de travaux féminins (*Arbeitslehrerinnenseminar*) ont été revisées et finalement établies comme suit : L'examen comprend quatre matières : travaux manuels, allemand, calcul et dessin. Les candidates doivent être âgées de 17 ans révolus et avoir suivi deux ans l'école secondaire (primaire supérieure) ou justifier d'une préparation équivalente.

— Le 2 juillet 1940, le Grand conseil lucernois a voté une adjonction à la loi sur l'instruction publique, concernant d'une part la prolongation de la durée de la scolarité, d'autre part l'institution obligatoire de l'enseignement ménager et des travaux manuels. Aux termes de la nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1941, la scolarité primaire aura désormais une durée de 7 ans, tandis que jusqu'à présent 6 ans et demi suffisaient pour les écoles rurales. La création d'une huitième classe primaire (dont l'enseignement aurait un caractère plus pratique) assure aux communes une subvention spéciale de l'Etat, contribution aux frais de traitements.

— Conformément à la loi du 30 novembre 1937 sur la formation du corps enseignant primaire, aucun élève nouveau n'a été admis en 1939 à l'Ecole normale de Hitzkirch. Cette mesure a pour but d'empêcher l'encombrement de la carrière pédagogique. De cette manière, les examens du brevet d'instituteur primaire seront supprimés en 1944. Au printemps 1940, le nombre des élèves admis dans la classe inférieure du séminaire s'est élevé à 10. C'est pendant l'année scolaire 1939-1940 que, pour la première fois, l'expérience a été faite, dans deux écoles lucernoises, du stage pratique de six à sept semaines auquel la nouvelle loi astreint les élèves de cinquième du Séminaire de Hitzkirch. Selon le rapport du directeur, les résultats ont été très réjouissants.

Comme nous l'avons déjà vu, les autorités lucernoises vouent un soin particulier à l'éducation nationale. Il s'agit tout d'abord de préparer le corps enseignant des divers degrés à cette tâche partiellement nouvelle. En 1940 des cours spéciaux ont été organisés à l'usage des maîtres secondaires. En novembre et décembre 1941 ce fut le tour des instituteurs primaires. Le journal scolaire lucernois (*Schulblatt*) esquisse comme suit le sens et le programme de ces cours :

« Les cours ont pour but de montrer au maître comment l'enseignement, dans son ensemble, peut être mis au service de l'éducation nationale. Ils doivent en somme répondre à quatre questions : pourquoi est-il nécessaire d'insister aujourd'hui sur le développement de l'esprit civique dans la jeunesse des écoles — quand, où et comment convient-il de le faire ? L'organisation des cours a été confiée par le Département de l'instruction publique à la Société des instituteurs. La fréquentation en est obligatoire pour les maîtres primaires, facultative pour les maîtres secondaires.

Il y aura un cours par district. Le programme comprendra, pour le matin, quatre courts rapports suivis d'une discussion, sur les sujets suivants : 1. But et mission de l'éducation nationale ; vue d'ensemble de la question ; 2. Que peut déjà faire le degré inférieur de l'école (classes 1 à 4) dans ce domaine ? ; 3. L'éducation nationale au degré supérieur ; nature et portée de cet enseignement ; 4. Quelles sont les connaissances civiques essentielles sur lesquelles doit porter l'examen des recrues ? L'après-midi sera consacré à six leçons modèles données à des élèves de différents âges, montrant de quelle manière le sujet peut être présenté dans la pratique. Pour terminer, un expert ayant à sa disposition des jeunes gens d'un âge approprié, fera la démonstration d'un examen de recrutement selon les principes nouvellement adoptés.

Uri.

Par un décret en date du 11 janvier 1939, le Conseil de l'éducation a réglé les conditions d'admission aux écoles secondaires (primaires supérieures) du canton. L'entrée à l'école secondaire, au sortir de la sixième classe primaire, n'est permise qu'aux élèves particulièrement bien notés. La fréquentation de la septième classe est recommandée en tout état de cause. Quelle que soit leur scolarité antérieure, les candidats ont à subir un examen écrit et oral portant sur la langue maternelle et le calcul, mais

que les commissions scolaires peuvent, avec l'autorisation du Conseil de l'éducation, étendre à d'autres matières encore.

On sait que le collège Charles Borromée, à Altdorf, correspondant aux *Kantonsschulen* des autres cantons de la Suisse alémanique, comporte une section commerciale de deux années d'études. Le règlement des examens du diplôme de cette école a été révisé en 1939. Les dispositions principales en sont les suivantes : l'examen qui a lieu à la fin de la seconde année a pour but de constater si les candidats sont, au point de vue de leurs aptitudes tant intellectuelles que professionnelles, capables d'entrer en apprentissage ou de passer dans une école de commerce d'un degré plus élevé.

J'ai déjà signalé la création à Altdorf d'une école hivernale d'agriculture et d'économie alpestre. Le *Landrat* a décidé, le 8 mars 1939, que l'école, logée dans un des bâtiments du Collège, comprendra deux cours successifs d'une durée de 18 semaines chacun, au minimum. La surveillance de l'établissement incombe, pour le côté financier, au Département cantonal de l'agriculture, pour le côté pédagogique au Conseil de l'éducation chargé de nommer le directeur de la *Land- und alpwirtschaftliche Winterschule*.

Schwytz.

Le Conseil de l'éducation a modifié les programmes des écoles primaires et secondaires, de manière à pouvoir y faire une place à l'enseignement ménager. Cet enseignement est devenu obligatoire, à partir de l'automne 1940, pour toutes les jeunes filles libérées de l'école primaire. Un projet d'ordonnance relatif à la création d'écoles ménagères complémentaires, établi par le Conseil de l'éducation avec la collaboration des instituts de Menzingen et d'Ingenbohl et des associations féminines intéressées, a été soumis au Grand conseil. L'enseignement ménager sera donné par des institutrices munies d'un diplôme spécial (*Hauswirtschaftslehrerinnen*) ou, à leur défaut, mais seulement pour la période de transition, par des maîtresses de travaux féminins (*Arbeitslehrerinnen*).

— A son tour, le canton de Schwytz se montre soucieux de contribuer à la solution du problème du recrutement des domestiques. La direction de l'institut d'Ingenbohl a bien voulu consentir à créer et à diriger, à Morschach, une petite école pour le service de maison (*Hausdienstschule*). Les frais d'écolage se monteront à 250 francs par élève. Ils seront supportés par la Confédération,

le canton et la commune (ou la famille). On projette de donner trois cours par année, de huit participantes chacun. Deux cours ont déjà pu avoir lieu en 1939. Il est entendu que l'école est destinée à des jeunes filles de familles besogneuses. Les élèves doivent s'engager, le cours terminé, à servir pendant un certain temps dont le minimum sera fixé par l'autorité. La direction de l'institut se chargera du placement des domestiques.

— Le canton de Schwytz s'est enrichi, depuis quelques années, d'un nouveau collège du degré des gymnases : le *Christkönig-kolleg* de Nuolen, au bord du lac de Zurich. Le Conseil d'Etat vient d'autoriser cet établissement à délivrer un diplôme de maturité. Les premiers examens ont eu lieu en été 1940. Il reste encore au collège de *Christkönig* à faire reconnaître son baccalauréat par la Confédération. Cette consécration est accordée sur le préavis de la commission fédérale compétente.

Obwald et Nidwald.

Le premier de ces demi-cantons a depuis assez longtemps sur le chantier une nouvelle loi scolaire dont les circonstances présentes ne sont pas de nature à hâter l'achèvement. On prévoit que cette loi prolongera la durée de la scolarité obligatoire qui sera désormais de sept années et qu'elle créera des écoles complémentaires (*allgemeine Fortbildungsschulen*) dont l'organisation tiendra compte des besoins spéciaux de la population rurale. La loi consacrera également l'existence des écoles secondaires, ainsi que de l'Ecole des métiers et de la section commerciale du Collège cantonal, tous établissements fondés sous le régime, mais en marge de l'ancienne loi et par conséquent dépourvus jusqu'ici de base légale.

Le 18 novembre 1940, le Grand Conseil d'Obwald a décidé de créer un poste de maître de gymnastique cantonal. Le titulaire, entré en fonctions depuis lors, enseigne la gymnastique au Collège cantonal et inspecte cet enseignement dans toutes les autres écoles du demi-canton. Il supplée, en cas de besoin, les instituteurs incapables de donner ces leçons eux-mêmes et organise à leur intention des cours normaux.

La jeunesse scolaire obwaldienne a fêté en 1941 le six cent-cinquantième anniversaire de la Confédération d'une façon particulièrement originale et solennelle, dans sa simplicité. Les élèves des sixièmes classes primaires, ainsi que les garçons et les jeunes filles de l'école secondaire ont été admis, sous la conduite de l'his-

torien C. Diethelm à pénétrer dans la salle des archives du Rathaus, à Sarnen, pour y lire quelques pages du fameux *Livre blanc* narrant les hauts faits du héros de l'indépendance. Chacun d'eux a pu toucher du doigt le sceau authentique que les Unterwaldiens ont apposé en 1291 au bas de la charte nationale. Remarquons qu'une cérémonie analogue a eu lieu à Schwytz où, au degré supérieur de l'école primaire et à l'école secondaire, une leçon fut consacrée à la lecture de la charte accordée aux Schwytzois par l'empereur Frédéric II, au camp de Faenza. Ce document daté, comme on sait, de 1240, reporte à sept cents ans en arrière l'origine des libertés de Schwytz. Dans les deux cantons, la cérémonie scolaire précédéa de quelques jours la commémoration publique de la fondation de la Confédération.

— Le règlement d'application de la loi fédérale sur l'âge minimum des employés a mis le demi-canton de Nidwald dans la nécessité de prolonger la durée de sa scolarité obligatoire. Celle-ci n'était jusqu'à présent que de six ans pour les filles et six ans et demi pour les garçons. Les autorités se disposent à porter cette durée uniformément à sept ans pour les deux sexes. Cette prolongation, bien que minime en apparence, contrariera sérieusement les habitudes d'une population adonnée dans sa majorité à l'économie alpestre. Aussi s'attend-on à une opposition assez sérieuse, sinon à une résistance passive délibérée de la part des montagnards et des ruraux (voir ci-dessous ce qui s'est passé à Zoug !).

Glaris.

La question de l'enseignement de l'écriture qui (par un assez naturel retour des choses, pourrait-on dire) a fait couler tant d'encre depuis quelques années, à l'est de la Sarine, vient d'être définitivement résolue à Glaris. Un nouveau programme d'enseignement pour cette branche, approuvé par le Conseil d'Etat, est entré en vigueur au printemps 1940.

— L'organisation de l'enseignement ménager est également à l'ordre du jour chez les Glaronnais. Au contraire des maîtres et maîtresses de travaux manuels ou d'ouvrages à l'aiguille, les institutrices des écoles ménagères n'ont pas droit, d'après la loi, à une pension de retraite. Elles obvient à cette inégalité en adhérant à un contrat d'assurance collectif. La prime est payée, pour 3/9, par l'assurée, et pour les six autres neuvièmes par la Confédération, le canton et la commune.

Le Conseil d'Etat glaronnais a décidé en 1941 de proposer au *Landrat* (à charge d'en référer à la *Landsgemeinde* de 1942) la

suppression des réductions de traitements (6 %) appliquées depuis quelques années aux fonctionnaires cantonaux. Il envisage en outre, comme une mesure à prendre à brève échéance, le paiement d'une allocation de renchérissement.

Zoug.

Le Grand Conseil de ce canton a dû également s'occuper, en 1941, de réadapter l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés cantonaux au niveau de vie actuel. Sur la proposition du Conseil d'Etat, il a voté, pour l'année 1941, une augmentation de 5 à 7 %, à laquelle est venue s'ajouter à Nouvel-An une allocation de renchérissement correspondante. La ville de Zoug, ainsi que les communes de Baar et de Cham ont aussitôt suivi l'exemple du canton.

J'ai parlé tout à l'heure de la résistance à laquelle se heurterait probablement au Nidwald la prolongation de la scolarité primaire. Les autorités zougoises en ont fait récemment l'expérience. Le Conseil d'Etat ayant soumis au Grand Conseil un projet de loi instituant une huitième classe primaire (conséquence du relèvement de l'âge minimum des employés), l'opposition des milieux agricoles fut telle que le projet fut retiré et la réforme ajournée. On comprend que les paysans voient de mauvais œil la création d'une huitième classe, d'autant plus que, sauf erreur, la loi fédérale ne fixe pas d'âge limite pour l'utilisation des enfants dans les travaux de la campagne. Il faudra trouver un compromis qui pourrait consister à faire une distinction entre les écoles rurales et les écoles urbaines.

Le 19 août, la loi zougoise sur l'apprentissage a doublé sans encombre le cap du délai référendaire. Elle comprend les chapitres suivants : 1. Autorités compétentes ; 2. Orientation professionnelle ; 3. Formation pratique à l'atelier ou à l'usine ; 4. Enseignement professionnel ; 5. Dispositions finales.

— Le 2 mai 1939, un programme d'enseignement provisoire a été adopté pour les écoles ménagères complémentaires (*hauswirtschaftliche Fortbildungsschulen*) dont la fréquentation est obligatoire depuis le vote de la loi du 13 octobre 1939. Voici quelques-unes des considérations générales contenues dans l'avant-propos.

L'extrême diversité que présente, selon les communes, l'organisation des écoles ménagères zougoises exclut une application rigoureusement uniforme du programme d'enseignement. Les autorités scolaires et les maîtresses sont obligées de tenir compte

dans chaque cas particulier, des conditions locales. Le nombre minimum d'heures de leçons fixé par la loi (200) sera réparti sur deux années, que les cours soient annuels ou semestriels. L'enseignement ménager complémentaire s'appuie sur les connaissances acquises à l'école primaire et secondaire. Les matières sont : Ouvrages à l'aiguille — cuisine, y compris l'étude des produits alimentaires et l'hygiène de l'alimentation — travaux domestiques, y compris l'étude des matériaux et la comptabilité ménagère — hygiène et puériculture. Dans les localités qui peuvent dépasser le chiffre de 200 heures d'enseignement, l'Etat recommande les leçons de jardinage. Cette recommandation arrive à son heure, au moment où le mot d'ordre est d'intensifier à tout prix la culture du sol.

— Par suite de la mobilisation, le Collège Saint-Michel dont j'ai signalé la réorganisation dans ma dernière chronique, a dû borner son enseignement, en 1939, au semestre d'été. A partir de la fin d'août, ses locaux ont servi d'ambulance militaire. Au printemps 1940, l'institution a pu être rouverte, mais sous la forme réduite d'une école secondaire de trois classes, complétée de deux cours préparatoires dont un en allemand et l'autre dans une langue étrangère. L'Ecole normale catholique libre rattachée au Collège Saint-Michel demeure fermée jusqu'à nouvel ordre.

Soleure.

La direction de l'Instruction publique soleuroise a fixé (5 octobre 1939) les normes applicables à l'enseignement ménager rendu obligatoire par la loi du 16 décembre 1934. Comme dans la huitième ou la neuvième année scolaire, le nombre des leçons hebdomadaires pour les jeunes filles ne doit pas dépasser 33, les quatre heures d'enseignement ménager y devront être comprises, en été comme en hiver. C'est là un minimum que les commissions scolaires, sur leur demande, pourront être autorisées à dépasser, mais sans préjudice de l'enseignement ménager complémentaire, obligatoire de la seizième à la dix-huitième année. Pour les élèves de huitième, la répartition des heures de leçons entre les diverses matières du programme s'établira comme suit : religion 3 h., allemand 4 à 5 h., éducation nationale 1 à 2 h., chant 1 h., dessin 1 h., gymnastique 2 h., arithmétique et comptabilité ménagères 2 h., cuisine, hygiène de l'alimentation, économie domestique, jardinage et horticulture théoriques et pratiques 8 à 11 h., travaux manuels (école active), en tout, 28 à 33 h.

— Les deux écoles cantonales de Soleure (*Kantonsschule*) et Olten (*Kantonale Lehranstalt*) ont chacune une section commerciale (*Handelsschule*). Un nouveau règlement fixant les conditions et modalités des examens du diplôme de ces sections est entré en vigueur le 4 juillet 1939. Ce diplôme est considéré par le Département fédéral de l'économie publique comme équivalent au certificat de capacité délivré à la suite des examens d'apprentissage.

L'Ecole de commerce d'Olten (*Handels- und Verkehrsschule*) prépare à la carrière du négoce, à l'administration, aux postes et chemins de fer, ainsi qu'à l'étude des sciences commerciales, dans les facultés spéciales de nos universités. Son enseignement forme la prolongation naturelle de celui des écoles de district (*Bezirksschulen*).

— Le remplacement des maîtres mobilisés a obligé les autorités soleuroises, comme celles d'autres cantons, à recourir dans bien des cas, aux services de maîtres retraités et d'anciennes institutrices mariées, voire d'élèves des classes supérieures de l'Ecole normale primaire. La rémunération de chacune de ces catégories de maîtres auxiliaires se fait selon un taux différent, soit à raison de 12 fr. par jour pour les instituteurs diplômés sans emploi (15 fr. pour les maîtres secondaires (*Bezirkslehrer*) et respectivement 8, 10 et 6 fr. pour les trois autres classes indiquées ci-dessus.

Bâle-Ville.

L'application de l'art. 28 de la loi sur la formation du corps enseignant du 16 mars 1922 a entraîné, en 1939, l'élaboration de toute une série de règlements concernant principalement les examens du diplôme de maître spécial (*Fachlehrer*) pour les disciplines suivantes : dessin, musique, travaux manuels, enseignées comme branches uniques ou combinées avec d'autres matières. De même, les conditions d'admission aux cours destinés à la préparation des maîtresses spéciales pour l'allemand, les sciences naturelles, le calcul, le dessin, les travaux féminins et le chant ont été fixées à nouveau.

— L'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement universitaire du 14 janvier 1937 a nécessité également la révision et la mise au point de plusieurs règlements, en particulier du statut du recteur, des professeurs ordinaires et extraordinaires, des lecteurs et des privat-docents.

— Le 14 novembre 1939, le Conseil d'Etat a autorisé la direction de l'Ecole évangélique libre (*Freie evangelische Volksschule*)

de Bâle-Ville à créer une section dite « de maturité » à l'usage des garçons et des filles.

— Deux publications pédagogiques : le *Basler amtliches Schulblatt* et les *Basler Schulfragen* ont fusionné en 1940. Elles paraissent désormais sous le titre de *Basler Schulblatt*. Le nouveau périodique qui garde partiellement un caractère officiel est édité par le Département de l'instruction publique et le Synode scolaire, lequel réunit à Bâle, comme à Zurich, l'ensemble du personnel enseignant de tous degrés.

Les numéros 3 et 4 du *Basler Schulblatt* de 1941 consacrent à M. Fritz Hauser, chef du Département de l'instruction publique, mort le 26 mars de l'année dernière, pendant une session de l'Assemblée fédérale, une ample nécrologie dont il vaut la peine de donner ici la substance.

Fritz Hauser qui présida pendant vingt-deux ans, de 1919 à 1941, aux destinées de l'enseignement public bâlois a marqué toute la vie scolaire de ce canton d'une empreinte qui ne s'effacera pas de sitôt. D'un tempérament ardent et même passionné, il se donnait tout entier aux tâches qu'il entreprenait. Aussi sa carrière gouvernementale fut-elle par moment orageuse. Son activité législative a été considérable. Dès ses débuts au Conseil d'Etat, il revisa la loi sur les traitements des maîtres d'école et la loi sur l'enseignement supérieur, puis dota Bâle-Ville d'une loi sur la formation des instituteurs (1922) dont une conséquence fut la création de l'Ecole normale actuelle (voir ci-dessous). Mais l'œuvre capitale de Hauser fut l'élaboration de la nouvelle loi scolaire du 4 avril 1929 qui remplaça celle de 1880. En 1937, le Grand Conseil adoptait la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur qui fait également grand honneur au conseiller d'Etat défunt. Fritz Hauser qui voyait grand et voulait maintenir en tout son canton natal à la tête du progrès, ne déploya pas une activité moins féconde dans le domaine des constructions. C'est en bonne partie à son initiative que les Bâlois doivent le nouveau Musée et la nouvelle Université dont ils sont si justement fiers, l'Ecole de physique, l'Observatoire et tout spécialement, sans parler de plusieurs maisons d'école de quartier, le bâtiment de l'Ecole cantonale de commerce inauguré le 5 avril 1941.

Comme je l'ai dit plus haut, le canton de Bâle-Ville ne possède une Ecole normale à proprement parler que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la formation du corps enseignant primaire et secondaire de l'année 1922 (*Lehrerbildungsgesetz*). Le premier directeur de l'Ecole normale bâloise, M. Wilhelm Brenner, qui vient de se retirer, après avoir été seize ans à la tête de cet établissement, a publié un rapport fort instructif sur les principes

appliqués à Bâle-Ville dans la préparation pédagogique des maîtres d'école. La création de l'Ecole normale bâloise a mis fin à un régime dont le moindre défaut était une dispersion et un manque complet d'unité dans la formation du corps enseignant des divers degrés. L'idée centrale du système actuel est qu'une stricte distinction doit être faite entre l'acquisition des connaissances et l'apprentissage du métier. C'est-à-dire que, pour toutes les catégories de maîtres, primaires, secondaires, « moyens » et de gymnase (*Oberlehrer*) le stage de pédagogie pratique doit être relégué à la fin des études générales.

On a soin, à Bâle comme ailleurs, d'éviter l'encombrement de la carrière pédagogique. C'est ainsi que l'admission au « Séminaire » cantonal dépend d'un examen, encore que tous les candidats soient déjà porteurs du diplôme de sortie d'un gymnase ou de l'université. De 1925 à 1941, sur 997 candidats 766 seulement ont été admis et 662 ont obtenu le diplôme de l'école.

Bâle-Campagne.

Le 6 janvier 1939, le Conseil d'Etat a approuvé le texte d'un règlement concernant l'institution de « *Lehrvikariate* ». Il s'agit de fournir aux jeunes maîtres et maîtresses primaires et secondaires sans emploi (*Mittelschullehrer*, correspondant à Bâle à ce qu'on nomme ailleurs *Sekundarlehrer* ou *Bezirkslehrer*) l'occasion de se familiariser avec la pratique de l'enseignement. Ces *Lehrvikariate* (mot intraduisible littéralement en français) sont déjà connus dans d'autres cantons et il faut souhaiter que la mode s'en généralise. On parle en ce moment même de les introduire à Zurich, même dans les écoles du degré des gymnases. D'ordinaire l'autorité scolaire confie à l'apprenti pédagogue une classe pour une durée de quatre semaines, en le plaçant sous la surveillance de l'instituteur titulaire. Celui-ci laisse autant que possible les coudées franches à son suppléant, tout en lui donnant des conseils et le faisant profiter de son expérience. Ce système, qui n'est pas absolument nouveau, a un avantage. Il arrache temporairement et périodiquement les jeunes maîtres et maîtresses diplômés au désœuvrement, en leur permettant d'apprendre leur métier et il sert la cause de l'école moins exposée désormais à souffrir de l'inexpérience de débutants dépourvus de toute pratique.

— Encore un signe des temps. La direction de l'Instruction publique a décidé en 1940 d'inscrire au programme des écoles secondaires du canton l'enseignement du jardinage. Bien que

cet enseignement soit facultatif, il a été suivi par un très grand nombre d'élèves, les communes ayant mis gratuitement le terrain nécessaire à la disposition des instituteurs et, par contre-coup, des familles.

Suivant l'exemple de Bâle-Ville, Bâle-Campagne a en préparation une nouvelle loi sur l'instruction publique qui portera à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire. Cette loi se trouve donc par avance d'accord avec les exigences de la loi fédérale réglant l'âge minimum des employés du commerce et de l'industrie. Cela a facilité aux autorités scolaires de ce demi-canton la création immédiate d'une neuvième classe primaire (ou secondaire). Une commission nommée par la conférence cantonale des instituteurs a formulé, touchant l'organisation et le programme de cette classe de neuvième année, les thèses suivantes : Par l'introduction d'une neuvième classe, les anciennes écoles complémentaires perdent leur raison d'être. Les garçons formeront dans la règle des classes spéciales, tandis que les filles feront leur neuvième année dans les écoles ménagères. Pendant le semestre d'été, l'enseignement pourra être remplacé pour les garçons par les travaux agricoles. Le programme d'étude commun aux deux sexes comprendra les matières suivantes : langue, calcul, gymnastique, sport, chant et musique — en outre, pour les garçons seuls : étude des conditions du travail et des métiers (*Arbeits- und Berufskunde*), dessin géométrique (plans) et étude de la constitution — pour les filles : cuisine, couture, raccommodage, lingerie, repassage et économie domestique.

Les garçons sont encore astreints à 4-8 heures par semaine de travail manuel sur bois et sur métal ou en été de jardinage (cette dernière occupation conviendrait également aux jeunes filles). Le nombre de leçons maximum pour les deux sexes, y compris deux leçons de religion, sera de 32 heures.

Schaffhouse.

Un arrêté du Conseil d'Etat daté du 28 mars 1940 détermine les conditions d'admission à la section normale de l'Ecole cantonale. Le programme de la première classe du « Séminaire » est raccordé à celui de la deuxième de l'école dite « réale » (secondaire). Seuls les élèves de cette dernière classe promus en troisième sont admis à se présenter à l'examen d'admission. Mais ce n'est qu'à l'entrée en deuxième normale que l'admission devient définitive. Un examen portant sur les matières suivantes : allemand, dessin, chant et musique, travaux manuels, gymnastique

permet alors de juger des aptitudes du candidat à la carrière de l'enseignement, où il est essentiel de ne laisser s'engager que des jeunes gens capables de la parcourir honorablement.

Le canton de Schaffhouse est de ceux que l'entrée en vigueur (1^{er} mars 1940) de la loi fédérale sur l'âge minimum des employés a mis momentanément dans l'embarras. Les dispositions de cette loi contredisant celles de la loi schaffhousoise sur l'enseignement primaire, lesquelles ne peuvent pas être modifiées d'un jour à l'autre, le gouvernement de Schaffhouse a sollicité et obtenu de la Confédération un délai d'un an pour se mettre en règle.

Appenzell (Rhodes extérieures)

Au moment où l'éducation nationale est plus que jamais à l'ordre du jour, il vaut la peine de signaler un usage original et bien digne de trouver des imitateurs, établi depuis plus de vingt ans, soit depuis la fin de la première guerre mondiale, à l'Ecole cantonale de Trogen. Une année sur deux, au semestre d'été, la dernière leçon de la semaine, pour les classes de sixième et de septième, est consacré à des conférences se rapportant à l'histoire et aux institutions politiques, judiciaires, militaires, économiques du pays, ainsi qu'aux multiples aspects et problèmes de la vie nationale. Ce n'est pas là une nouvelle matière du programme. On a voulu créer une sorte de chaire libre d'instruction civique que viennent occuper à tour de rôle des orateurs dont certains pourront être, le cas échéant, des praticiens du gouvernement ou de l'administration.

En 1934, le gouvernement appenzellois avait décidé de réduire de 15 % les allocations payées aux instituteurs, au prorata de leurs années de service, sur la subvention fédérale à l'enseignement primaire. Cette réduction a été supprimée, à partir du 1^{er} janvier 1939, en raison du renchérissement de la vie.

Du 14 au 16 octobre a eu lieu à Hérisau, sous la direction de l'inspecteur primaire cantonal Scherrer, un cours normal d'éducation nationale et d'instruction civique à l'usage des instituteurs appenzellois. Toutes les questions historiques, géographiques, économiques et constitutionnelles rentrant dans ce vaste sujet ont été traitées sous forme de conférences par des orateurs du demi-canton et du dehors. — Relevons pour terminer un point de statistique : le nombre des écoliers d'Hérisau a diminué de 1940 à 1941 de 40 % ! tombant de 1886 à 1178. Un phénomène analogue qui a vraisemblablement sa cause dans la crise des affaires, a été constaté à Schaffhouse.

Appenzell (Rhodes intérieures)

Comme douze autres cantons, parmi lesquels je mentionnais tout à l'heure Schaffhouse, Appenzell-Rhodes intérieures a obtenu de la Confédération un délai d'une année, à partir du 1^{er} mars 1940, pour se mettre en règle avec les dispositions de la loi fédérale qui fixe à 15 ans révolus l'âge minimum des employés du commerce et de l'industrie.

Ce demi-canton s'est vu lui aussi obligé d'accorder (Noël 1940) à son corps enseignant des indemnités de renchérissement allant de 75 francs, pour les célibataires, à 125 francs pour les maîtres mariés, plus 25 par enfant au-dessous de 16 ans. Ces allocations ont été respectivement portées dès 1941 à 90 fr. et 40 fr. L'Etat et les communes paient chacun la moitié.

Comme le remarque le rédacteur des *Archives de l'enseignement en Suisse*, l'événement le plus saillant de la chronique scolaire appenzelloise en 1940 a été la transformation du *Collège Saint-Antoine* en une Ecole cantonale. Désormais les élèves du collège ne seront plus obligés d'aller passer leur baccalauréat dans un des grands lycées catholiques de la Suisse centrale, mais pourront obtenir leur diplôme de maturité à Appenzell même.

Saint-Gall.

A l'instar d'Obwald et de Schwytz, le canton de Saint-Gall a eu lui aussi son jour de commémoration nationale. Il y a eu cinquante ans, le 16 novembre 1940, que le peuple saint-gallois a voté la constitution actuellement en vigueur. A cette occasion, le Département de l'instruction publique a invité les maîtres des degrés supérieurs de l'école à rappeler à leurs élèves les caractères et les avantages essentiels de nos institutions démocratiques.

Le Conseil de l'éducation de la ville de Saint-Gall a réorganisé en 1939 l'Ecole secondaire et réale des jeunes demoiselles. Pour les élèves qui ne suivront les cours que pendant trois ans, une troisième classe secondaire a été créée. L'ancienne section ménagère étant supprimée, il sera fait par compensation, au programme de la deuxième secondaire, une plus large place à l'enseignement ménager. La section supérieure (dénommée antérieurement *Realabteilung*) comprendra dorénavant une division commerciale et une division générale. Cette dernière, destinée aux jeunes filles qui se proposent de faire des études universitaires ou sim-

plement d'acquérir une culture générale, se trouvera par là même scindée en deux sections dont l'enseignement aura, pour l'une, un caractère plus scientifique, pour l'autre, plus pratique. La nouvelle école municipale des jeunes filles porte maintenant le nom de *Mädchensekundar- und Töchterschule der Stadt St. Gallen*.

Par suite d'un accord intervenu entre le Département de l'instruction publique et la direction de l'Académie de commerce (*Handelshochschule*) les cours préparatoires en vue des examens d'admission à cette haute école seront donnés à l'avenir par les soins de l'Institut du Rosenberg, à Saint-Gall.

Grisons.

Depuis quelques années, l'Ecole normale d'instituteurs de ce canton se trouve placée sous le régime du *numerus clausus*. C'est-à-dire que le recrutement en est strictement limité, le nombre des admissions dépendant uniquement désormais des besoins réels de l'école et variant d'une année à l'autre avec le nombre des vacances qui se produisent dans le corps enseignant. Après Zurich, Berne, Lucerne et d'autres cantons encore, les Grisons se voient obligés, à leur tour, de recourir à cette mesure radicale, afin de lutter contre l'encombrement de la carrière pédagogique qui menace d'y devenir une calamité. Le nombre des instituteurs et institutrices sans emploi s'accroît en effet chaque année. Un seul des jeunes maîtres breveté en 1939 était placé en 1940.

C'est pourquoi les autorités scolaires ont mis publiquement les parents en garde, les encourageant à orienter jusqu'à nouvel ordre leurs enfants vers d'autres professions que celle de l'enseignement. A l'avenir chaque classe de l'Ecole normale aura au maximum trente élèves, parmi lesquels les trois langues, allemand, romanche et italien, devront être représentées. Le nombre des bourses a été réduit à 25.

Remarquons que, pour répondre à un vœu souvent exprimé, les élèves du « Séminaire » ont pu, en 1939-1940, s'adonner plus librement à l'étude des langues dites étrangères, terme qui ne saurait avoir aux Grisons sa signification courante. Les élèves de la section italienne ont eu des leçons de français, tandis que ceux des sections romanches et allemandes ont été libres d'opter pour l'italien, s'ils avaient eu du français auparavant.

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil, qui l'a adopté le 30 novembre 1940, un projet de réforme de l'enseignement secondaire (primaire supérieure). Aux termes de ce projet, l'école

secondaire grisonne doit rester en premier lieu une école populaire, c'est-à-dire avoir ses fins en elle-même et non servir à préparer à des établissements d'enseignement d'un degré supérieur. L'école secondaire dont la fréquentation est facultative est raccordée à la sixième classe primaire et comporte trois années d'études. L'allemand, le romanche et l'italien y sont reconnus au même titre comme langues maternelles. Dans les écoles romanches et italiennes, l'allemand est la première langue étrangère obligatoire. Pendant la dernière année l'enseignement de l'histoire (pour les élèves des deux sexes) doit être mis au service de l'éducation nationale et l'enseignement de l'économie domestique aux jeunes filles inscrit au programme pour 120 heures de leçons au minimum.

Argovie.

Une ordonnance du Conseil de l'éducation relative à l'inspectorat de l'enseignement de la gymnastique à l'école primaire et de l'instruction militaire préparatoire (*Kadettenunterricht*) à l'école secondaire (*Bezirksschule*) a été sanctionnée et mise en vigueur par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1940. Désormais ne pourront être, dans la règle, nommés inspecteurs pour ces deux disciplines que les candidats porteurs du diplôme fédéral de maître de gymnastique. — Le 24 février 1940, le Conseil d'Etat a décidé de continuer à autoriser les maîtres primaires en possession du brevet argovien à subir à l'école cantonale, en même temps que les élèves du gymnase, un examen complémentaire de latin. Le certificat obtenu de cette manière permet de se présenter à l'examen d'avocat. — Par une circulaire datée du 24 octobre 1939, la direction de l'Instruction publique a invité les commissions scolaires à mettre jusqu'à nouvel avis toutes les classes de travaux à l'aiguille au service de l'armée. Sans préjudice des exigences du programme, ces ouvrages scolaires confectionneront sur commande des ouvrages de couture et de tricot exclusivement destinés aux soldats. Ajoutons que cette mesure a été prise sur le désir exprès du commandement territorial.

Le grand événement de la vie scolaire, voire politique, du canton d'Argovie en 1941, a été l'adoption par le peuple, de la nouvelle loi sur l'instruction publique votée par le Grand Conseil le 20 novembre 1940. Il vaut la peine d'examiner ici, dans ses principes généraux et ses dispositions essentielles, cette œuvre législative qui forme le digne pendant et complément des lois analogues

promulguées dans toute une série d'autres cantons au cours des quinze dernières années : Bâle-Ville 1929, Vaud 1930-31, Uri 1939, Grisons 1933, Appenzell-Rhodes extérieures 1935, Genève 1940. Comme le relève le rédacteur de l'*Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen* auquel j'emprunte une bonne partie des renseignements de fait qui forment le fond de cette chronique, toutes ces lois reflètent l'esprit nouveau dont le mouvement éducatif actuel est animé dans notre pays. Elles reposent sur deux principes essentiels. L'un est que l'école doit moins dispenser des connaissances que préparer l'enfant à l'action, c'est-à-dire à la vie. Or, comme le législateur argovien l'a formulé dans sa langue : non plus une *Lernschule*, mais une *Arbeitsschule*, non une école érudite et doctorale, mais une école active. Le second principe concerne la collaboration de l'école et de la famille dans l'œuvre de l'éducation.

Les principales innovations consacrées par la nouvelle loi scolaire argovienne se rapportent : 1^o à l'organisation de l'enseignement complémentaire obligatoire pour les adolescents des deux sexes jusqu'à l'âge de 19 ans. 2^o à l'enseignement ménager désormais obligatoire pour toutes les élèves des écoles communales, secondaires et de district (*Gemeinde-, Sekundar- und Bezirksschulen*). 3^o à la création, rendue possible, sinon nécessaire, par la loi, d'écoles normales spéciales destinées à former les maîtresses de travaux à l'aiguille, les maîtresses d'écoles ménagères et les institutrices fröbeliennes. 4^o aux œuvres sociales scolaires qui ne dépendent plus désormais de la bonne volonté des communes mais sont instituées par la loi : gratuité du matériel scolaire, soins médicaux et dentaires, assurances, etc., etc. 5^o à tout le côté administratif et technique ainsi qu'aux organes de contrôle de la vie scolaire.

Remarquons encore pour terminer que la nouvelle loi argovienne connaît les principaux types d'écoles suivants : a) *Gemeindeschulen* ou écoles primaires de huit classes dont le nombre d'élèves par classe ne doit pas dépasser, selon les degrés 45 et 55, b) *Sekundarschulen* ou écoles secondaires de trois classes formant la suite de l'école primaire, c) *Bezirksschulen* ou écoles de district de quatre classes raccordées à la cinquième année primaire et préparant aux écoles dites moyennes du degré des gymnases, d) écoles complémentaires, e) écoles cantonales comprenant un gymnase des garçons (*Kantonschule*) et une école supérieure des jeunes filles (*Töchterschule*).

Thurgovie.

Le règlement et le programme des écoles ménagères thurgoviennes (*Mädchenarbeitsschulen*) qui déterminent les conditions d'enseignement des travaux féminins à l'école primaire et secondaire sont entrées en vigueur au début de l'année scolaire 1939-1940. Chaque classe a six heures de leçons par semaine, pendant six années consécutives, soit de la troisième à la huitième, soit de la quatrième à la neuvième. Il est entendu que tous les ouvrages exécutés par les élèves doivent l'être entièrement à l'école.

Le canton de Thurgovie a lui aussi sur le chantier une révision de sa loi sur l'enseignement public. Un premier rapport sur la question aurait dû être présenté au Synode scolaire thurgovien de l'automne 1939. Cette assemblée ayant été renvoyée *sine die* à cause de la mobilisation, ce n'est qu'au Synode du 16 septembre 1940 que le directeur de l'instruction publique a pu exposer au corps enseignant les grandes lignes du projet de loi. Il ne s'agit en Thurgovie que d'une révision partielle portant spécialement sur l'âge d'entrée à l'école. J'en reparlerai quand le législateur aura terminé ses travaux.

EDOUARD BLASER.
